



**IFOSEP®**

Institut de Formation Spécialisé en Educabilité Professionnelle

## Règlement intérieur pour les stagiaires

### **I – Préambule**

IFOSEP® est un organisme de formation professionnel indépendant. La société IFOSEP® est domiciliée au 41 A route des Vosges – 67140 EICHHOFFEN

Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 42 67 03289 67 auprès de la DRTEF de la région Alsace.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'IFOSEP® dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- IFOSEP® sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- le directeur de la formation à l'IFOSEP® sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

### **II - Dispositions Générales**

#### **Article 1 :**

Le présent règlement intérieur pour les stagiaires est établi en conformité avec les dispositions de l'article L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il est destiné :

- d'une part, à déterminer les principales règles en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ainsi que celles représentant les rapports entre les stagiaires et entre les stagiaires et l'organisme de formation et toute autre personne intervenant dans l'organisme de formation.
- d'autre part, de déterminer les conséquences du non respect de ces règles.

### **III - Champ d'application**

#### **Article 2 : Personnes concernées**

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'IFOSEP® et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'IFOSEP® et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### **Article 3 : Lieu de la formation**

La formation aura lieu soit dans les locaux d'IFOSEP®, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'IFOSEP®, mais également dans tout local destinée à recevoir des formations dispensées par l'IFOSEP®.

### **IV - Hygiène et sécurité**

#### **Article 4 : Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## **Article 5 : Interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

## **Article 6 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## **Article 7 : Pause**

Le formateur prévoit une pause de 10 minutes après une séquence de 1,5 H.

## **Article 8 : Lieux de restauration**

Le ou les repas sont pris en charge par l'IFOSEP® sauf mention contraire dans la convention de formation, toute fois ils ne sont pas obligatoires. Les repas sont pris en charges par l'IFOSEP® dans un restaurant de son choix. Par ailleurs, s'ils le désirent les stagiaires peuvent se restaurer dans un autre lieu de leur choix mais la contribution des repas n'est pas prise en charge par l'IFOSEP®.

## **Article 9 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

## **Article 10 : Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

## **V – Discipline**

### **Article 11 : Horaires de stage**

Les horaires de stage sont fixés par l'IFOSEP® et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation adressée à son employeur principal. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'IFOSEP® se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'IFOSEP® aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat d'IFOSEP®.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire, par demi-journée de formation. Le formateur emmarge la fiche de présence en fin de demi-journée.

### **Article 12 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation expresse d'IFOSEP®, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

### **Article 13 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

## **Article 14 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

## **Article 15 : Enregistrements et confidentialité**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation et de respecter le principe et les autorisations liés au "Droit de l'image". En outre, chaque participant s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et / ou professionnelles qui seraient portées à sa connaissance au cours de la formation.

## **Article 16 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel, il en va de même des supports transmis par voies électroniques.

## **Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'IFOSEP® décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## **Article 18 : Sanctions**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Le cas échéant, mes procédures disciplinaires suivront les dispositions des articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail

## **VI - Publicité et date d'entrée en vigueur**

### **Article 19 : Publicité**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 15 juillet 2019.

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux d'IFOSEP® et sur son site Internet.

Toute commande de formation implique la connaissance dudit document.

Fait à Eichhoffen,  
le 15 juillet 2019

**Gabriel DI PATRIZIO**  
**Gérant Directeur**